

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 18/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LYONDELL CHIMIE SAS

Route du Quai Minéralier
BP 80201
13775 Fos Sur Mer
13270 Fos-Sur-Mer

Références : JC-D-2025-0657

SPR/2026-121

Code AIOT : 0006400997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement LYONDELL CHIMIE SAS implanté Route du Quai Minéralier BP 201 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 23/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans la démarche régionale de réduction des émissions diffuses de Composées Organiques Volatils (COV), les substances les plus nocives pour la santé étant priorisées.

La visite du 09 octobre 2025 a pour objet de s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire relatif aux émissions de COV en particulier sur le recensement et le suivi des points. L'inspection ne portait que sur l'unité PO/TBA aussi l'unité polyols opérée par COVESTRO n'a fait l'objet d'aucune constatation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYONDELL CHIMIE SAS
- Route du Quai Minéralier BP 201 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400997
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LYONDELL CHIMIE France SAS (LCF) exploite une unité de fabrication de produits chimiques sur la Z.I.P. de FOS CABAN. route du quai minéralier, BP 80201- 13775 FOS SUR MER Cedex.

Il s'agit d'un site intégré qui produit de l'oxyde de propylène, de l'alcool butylique tertiaire (TBA), des glycols de propylène et des éthers de méthyle (ou éthyle) tertibutyliques (MTBE ou ETBE).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractérisation des sources d'émission	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 4	Sans objet
2	Quantification des émissions	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 5	Sans objet
3	Sources diffuses fugitives	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 6	Sans objet
4	Sources diffuses non fugitives	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 7	Sans objet
5	Equipements inaccessibles	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 8	Sans objet
6	Maintenance curative des émissions diffuses fugitives	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 11	Sans objet
7	Objectifs aux points d'émission	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté, en salle, sur le bilan de la campagne 2024 des mesures de COV diffus et a permis de suivre le prestataire sur la campagne 2025 par échantillonnage pour s'assurer de la présence des tags et de la prise en compte de l'identification des fuites.

La campagne 2024 de l'unité PO/TBA comprend 20 862 points de mesures tels que :

- 10 214 points de COV CMR prioritaires soit 100 % des points accessibles
- 10 649 points COV non prioritaires soit 37,3 % des points accessibles

et a permis de mettre en évidence 81 fuites dont 30 résiduelles après resserrage dont 8 dépassant le seuil 2 fixé dans l'APC COV de 2018.

Le bilan quantitatif de la campagne 2024 fait état d'un débit de 23 684 kg/an suite à mesure initiale pour un débit final après resserrage de 15 514 kg/an.

Il est à noter que le site s'appuie sur une politique d'exploitation avec un seuil de resserrage (350 ppm) inférieur au seuil de fuite de niveau 1 fixé par l'APC COV (500 ppm).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractérisation des sources d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, APC COV
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie toutes les sources d'émissions atmosphériques de COV CMR prioritaires et COV sur l'emprise géographique de son établissement. Dans cet inventaire, l'exploitant prend en compte les émissions directes canalisées, diffuses et/ou fugitives de toutes les unités et les opérations de maintenance à l'origine d'émissions atmosphériques significatives et les incidents à l'origine d'émissions atmosphériques significatives telles que définies à l'article 2 du présent arrêté. Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection, avec les éléments d'appréciation le cas échéant, conformément à l'article 3. De plus, il distingue les sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 2 du présent arrêté, du méthane et des autres COV. En outre, l'exploitant dispose d'un inventaire de tous les événements présents sur site, en précisant leur emplacement, leur raccordement vers un traitement lorsqu'il existe, et leurs émissions. Il procède également au repérage des équipements liés à des émissions fugitives des COV CMR prioritaires et COV tels que définis à l'article 2 du présent arrêté et en établit un recensement. Ce recensement est mis à jour lors de chaque modification significative des installations (ajout, remplacement ou mise hors exploitation d'un équipement,...).
Constats : L'exploitant a présenté sa démarche de caractérisation et de quantification des émissions. Ce processus existe depuis 1992 et le premier recensement a été terminé en 1998. L'ensemble du processus n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection. L'inspection a pu relever que le maintien de l'exhaustivité de l'inventaire est assuré par le suivi de la gestion des modifications partie intégrante de la démarche qualité de l'exploitant et de son système de gestion de la sécurité. L'exploitant a justifié que toutes les modifications de PID engendrent une PCA (Process Control Autorisation). Ainsi chaque modification qui rajoute, enlève, modifie ou est susceptible de modifier les émissions passe par l'aval du responsable environnement afin d'assurer une mise à jour de l'inventaire qui est alors planifié et vérifié lors des campagnes suivantes. Les 50 086 points de contrôle des émissions fugitives de COV actuellement présents dans l'inventaire tiennent compte des modifications réalisées lors du dernier grand arrêt (2021) et sont à jour de la campagne de 2024. La mise à jour totale de l'inventaire vis-à-vis des modifications de 2021 sera terminée à l'issue de la campagne 2025.

Concernant le repérage des équipements pouvant être une source d'émission, l'exploitant a indiqué que l'identification des tags manquant ainsi que leur remplacement étaient assurés par le prestataire Bureau Véritas. Le rapport 2024 faisait état de 268 tags manquant lors de la campagne de mesure, l'exploitant a confirmé que l'ensemble des tags manquants en 2024 avait été remplacé avant la fin de la campagne.

L'Inspection a suivi le prestataire intervenant le jour de l'inspection au titre de la campagne 2025 sur la section 3100 (points non CMR selon la définition de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2018).

Par échantillonnage, l'Inspection a observé le prestataire sur l'ensemble de l'équipement G3112B (pompe), cet équipement a fait l'objet de 165 sources mesurées, aucun tag ne manquait. Une fuite a été identifiée à 396 ppm sur le point 051198 (inférieur au seuil réglementaire mais supérieur au seuil de l'exploitant). L'Inspection a constaté que le prestataire avait immédiatement apposé une étiquette jaune. L'exploitant a informé l'Inspection en date du 17 octobre que l'intervention de reprise avait été effectuée et qu'un nouveau mesurage devait être réalisé.

Au regard des observations réalisées le jour de la visite ainsi que des éléments présentés en séance par l'exploitant, ce dernier n'apparaît pas contrevenir aux dispositions réglementaires

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Quantification des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, APC COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant quantifie les émissions associées aux sources caractérisées en application de l'article 4 du présent arrêté sur la base d'une méthodologie définie applicable à chaque équipement concerné et commune à tous les équipements du même type. La priorité est donnée aux méthodes basées sur la mesure directe des émissions. Il distingue, pour chaque source d'émission, la part de chaque COV émis, en quantifiant précisément les émissions de chaque COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 2 du présent arrêté lorsque de telles substances sont susceptibles d'être rejetées. L'exploitant justifie la quantité émise calculée sur la base d'une corrélation avec des mesures in situ ou par une note détaillée sur la méthodologie retenue et le résultat obtenu. Cette note peut faire l'objet d'une tierce expertise sur décision de l'inspection des installations classées, conformément à l'article L.181-13 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté sa méthodologie de quantification, elle est réalisée par process et en s'appuyant sur divers modèles :

- l'estimation des fuites accessibles est établie par mesure de la concentration en sortie puis usage du logiciel PHAST
- l'estimation des fuites inaccessibles est établie par application de facteurs d'émissions, ces dernières apparaissent comme des éléments majorants les bilans annuels,
- l'estimation des émissions diffuses est réalisée à l'aide de :
 - la méthode EPA21 pour le fugitif, le maintien de cette méthode permet un comparatif sur les années passées,
 - du logiciel TANKS pour les stockages atmosphériques,

- du logiciel RWET pour la station de traitement des eaux,
- de la méthode RIVM 2004 pour les torches

L'exploitant a indiqué en séance, en s'appuyant sur les représentations graphiques comparées des émissions annuelles et des fuites majeures, que les émissions totales dépendaient fortement des fuites majeures ($> 10^5$ ppm), l'Inspection ne remet pas en cause cette analyse.

L'ensemble de ces dispositions n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Outre les arrêtés préfectoraux complémentaires de 2001 et 2018, l'exploitant s'est appuyé sur une stratégie interne et progressive d'abaissement des seuils de resserrage lors de l'identification de fuite passant ainsi de 5 000 ppm avant 2005 à 350 ppm en 2016 en 3 étapes.

Une baisse supérieure à 80 % des débits annuels de fuite a pu être estimée sur la période 2003-2024, il est à noter que depuis 2016 la tendance est à la stabilisation.

L'ensemble des constats réalisés permet à l'Inspection de considérer que l'exploitant ne contrevient pas aux dispositions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sources diffuses fugitives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, APC COV

Prescription contrôlée :

Les équipements à considérer sont les équipements accessibles. Ils comprennent notamment les équipements situés sur des tuyauteries de diamètre supérieur ou égal à 0,5" soit 12,7 mm (vannes manuelles et automatiques, brides, bouchons, raccords vissés, clapets, n de lignes, fi soupapes, ...), les compresseurs, les pompes, les trous d'homme, etc. L'exploitant quantifie, chaque année, au moins :

- 100% des points des équipements véhiculant des COV CMR prioritaires ;
- 20% des points des autres équipements véhiculant des COV, de façon telle à ce que l'ensemble des équipements soient quantifiés tous les 5 ans.

Les résultats de cette quantification, notamment en tenant compte des enseignements du cycle de mesures précédent, sont pris en compte dans le recensement mentionné à l'article 4.

Constats :

L'Inspection a pu constater que l'exploitant respecte et dépasse les objectifs de contrôle des points d'émission définis par la réglementation pour la campagne 2024. En effet, le bilan de cette campagne atteste que 100 % des points d'émission accessibles pour les COV CMR prioritaires ont été mesurés et que 37,3 % des points d'émission accessibles pour les COV non prioritaires ont été mesurés.

Les bilans des deux exercices précédents font également état du respect de cette disposition.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sources diffuses non fugitives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, APC COV
Prescription contrôlée : L'exploitant quantifie chaque année, les émissions de chacune des sources diffuses non fugitives caractérisée sur son établissement. Dans ce cadre, l'exploitant évalue également les émissions liées aux opérations de maintenance lorsque ces dernières sont à l'origine d'émissions atmosphériques significatives.
Constats : Par échantillonnage, l'Inspection a orienté la visite du 9 octobre 2025 sur les émissions diffuses non fugitives liées à la station biologique de traitement des eaux. L'Inspection a pu constater que l'ensemble des équipements de la station de traitement faisait partie de la quantification des émissions de cette section, ainsi les 11 équipements constitutifs font l'objet d'estimation. La liste des composés recherchés (acétone, allyl alcool, méthanol, PO, toluène, éthanol, MTBE, TBA, ETBE, propionaldehyde, 2-propanol-1-allyloxy, 1-propanol) n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection. L'exploitant a précisé que les émissions liées à la maintenance courante de ces équipements étaient intégrées dans les modalités d'estimations des émissions car relevant de l'exploitation courante de l'équipement concerné. Les opérations de maintenance lourde font systématiquement l'objet d'une analyse détaillée vis à vis des émissions et dispose d'une PCA (process control autorisation). L'exploitant précise que le cas échéant, les émissions significatives afférentes à des interventions de maintenance lourde sont incluses dans les émissions accidentelles. Il apparaît donc que pour la station de traitement biologique l'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions réglementaires d'évaluation des émissions des différentes phases de fonctionnement. Par ailleurs, l'Inspection n'a pas détaillé les autres sources d'émissions diffuses mais a constaté que l'ensemble des sources diffuses faisaient partie de l'inventaire et des bilans. L'ensemble des observations documentaires indiquent qu'au jour de l'inspection, l'exploitant ne contrevient pas aux dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Équipements inaccessibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, APC COV
Prescription contrôlée : Les équipements inaccessibles font l'objet d'une campagne spécifique de caractérisation et de détection d'émissions diffuses fugitives potentielles de COV CMR prioritaires et autres COV avant le prochain arrêt réglementaire, dans des délais compatibles avec la maintenance prévue à l'article 11 du présent arrêté. Pour les COV CMR prioritaires, les fuites détectées sont également quantifiées avant le prochain arrêt réglementaire à compter de la notification du présent arrêté. Les actions définies au premier alinéa du présent article sont renouvelées suivant la fréquence des arrêts réglementaires. En outre et indépendamment des campagnes de contrôles susmentionnées, si une opportunité se présente et dans la mesure du possible, les équipements inaccessibles susceptibles d'émettre des COV CMR prioritaires font l'objet d'une mesure permettant de quantifier les émissions diffuses fugitives.
Constats : La dernière campagne de quantification des équipements inaccessible est celle de 2022. L'Inspection a pu, sur la base des informations présentées par l'exploitant, constater qu'il reste 8 fuites non encore traitées. L'exploitant a confirmé que ces interventions sur équipements inaccessibles n'étaient pas possibles en marche et que les interventions sur ces dernières étaient prévues au prochain grand arrêt (2027). L'intégration dans la GMAO permet de suivre la planification et de ne pas oublier l'intervention. En outre, l'exploitant indique pouvoir dans sa GMAO appliquer une étiquette« prochaine possibilité » appelée Next turn around qui permet d'anticiper l'intervention si l'équipement venait à être disponible avant le grand arrêt. Cette possibilité n'a pas été contrôlée par l'Inspection. L'ensemble des observations réalisées permet de considérer que l'exploitant ne contrevient pas, au jour de l'inspection, aux dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maintenance curative des émissions diffuses fugitives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, APC COV

Prescription contrôlée :

1. Un équipement accessible fuyard à plus de **1000 ppm pour les COV CMR prioritaires ou 5 000 ppm pour les COV (1^{er} seuil d'action)** fait l'objet des actions suivantes :
 - 1.1. Cas d'un équipement non réparable unité en marche :
 - 1.1.1. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la justification d'impossibilité technique de réparer la fuite unité en marche ;
 - 1.1.2. Mise en place d'une surveillance annuelle au point de fuite afin d'identifier une dérive pour les COV et surveillance semestrielle pour les COV CMR prioritaires ;
 - 1.1.3. Si la concentration de fuite double entre 2 mesures, l'exploitant anticipe la définition des dispositions particulières pouvant être mise en place d'ici au remplacement de l'équipement ;
 - 1.1.4. Réparation et/ou changement de l'équipement dès qu'une opportunité se présente (arrêt de l'équipement pour d'autres travaux de maintenance...) ou au premier arrêt de l'unité permettant la réalisation de l'opération ;
 - 1.1.5. Mesure au point de fuite réparé sous 6 mois à compter de la date de remplacement ;
 - 1.2. Cas d'un équipement réparable unité en marche :
 - 1.2.1. Maintenance de l'équipement sous 1 mois à compter de la date de quantification de la fuite ;
 - 1.2.2. Mesure au point de fuite réparé sous 1 mois à compter de la date d'intervention ;
 - 1.2.3. Si l'équipement est toujours fuyard, remplacement de l'équipement dans les meilleurs délais qui ne peuvent excéder 6 mois à compter de la date de la mesure définie au 1.2.2 ;
 - 1.2.4. Mesure sous 6 mois à compter de la date de remplacement.
 - 1.3. Sous un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, le seuil fixé à 1000 ppm à l'article 10.1 est abaissé à 500 ppm.

2. Un équipement accessible fuyard à plus de **5 000 ppm pour les COV CMR prioritaires ou 100 000 ppm pour les COV (2nd seuil d'action)** fait l'objet des actions suivantes :

2.1. Cas d'un équipement non réparable unité en marche :

- 2.1.1. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la justification d'impossibilité technique de réparer la fuite unité en marche ;
- 2.1.2. Mise en place d'un dispositif compatible avec la sécurité des procédés permettant de revenir en deçà du premier seuil d'action sous 6 mois à compter de la date de détection ;
- 2.1.3. Suivi semestriel, au titre du risque industriel, au point de fuite ou de l'efficacité du dispositif éventuellement mis en place ;
- 2.1.4. Remplacement ou réparation de l'équipement dès qu'une opportunité se présente (arrêt de l'équipement pour d'autres travaux de maintenance...) ou au premier arrêt de l'unité permettant la réalisation de l'opération ;
- 2.1.5. Mesure au point de fuite de l'équipement remplacé sous 6 mois à compter de la date de l'intervention.

2.2. Cas d'un équipement réparable unité en marche :

- 2.2.1. Maintenance de l'équipement sous 1 mois à compter de la date de quantification de la fuite ;
- 2.2.2. Mesure au point de fuite réparé sous 1 mois à compter de la date de d'intervention;
- 2.2.3. Si l'équipement est toujours fuyard, remplacement de l'équipement dans les meilleurs délais qui ne peuvent excéder 6 mois à compter de la date de mesure définie au 2.2.2 ;
- 2.2.4. Mesure sous 3 mois à compter de la date de remplacement.

3. Tout équipement inaccessible fuyard (COV CMR prioritaires ou COV) est remplacé au prochain grand arrêt de l'unité concernée.

Constats :

Le bilan de la campagne 2024 fait état de 8 fuites résiduelles de seuil 2, l'Inspection s'est attachée à détailler le suivi et le traitement mis en œuvre par l'exploitant pour chacune d'elle.

Sur ces 8 points, un seul concernait une émission de COV CMR prioritaire (composition à 4,93 % d'oxyde de propylène) il s'agit d'une bride manuelle (tag 300-4) référencée comme l'équipement 18562.

Le traitement de ce point a été analysé durant l'inspection.

La réparation est non faisable en marche, l'exploitant a bien justifié l'impossibilité d'intervention sur le corps de vanne. L'Inspection a constaté que l'intervention est déjà intégrée au programme de travaux de l'arrêt (N°19001220 dans la GMAO).

L'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant n'appelle aucune remarque de l'inspection.

Les 7 autres points ont fait l'objet d'une vérification a posteriori par l'Inspection sur la base du tableau transmis par l'exploitant en date du 17 octobre 2025.

L'analyse du tableau permet de constater que l'exploitant répond aux obligations réglementaires avec des interventions systématiques sur chacun des équipements concernés puis des remesurages systématiques à la réparation puis ultérieurs pour celles non résolues.

Il ressort de cette campagne que 3 fuites ont été traitées, 2 sont redescendues sous le seuil et disposent d'une notification de travaux pour le grand arrêt 2027 et 2 sont toujours supérieures au

seuil et disposent également d'une notification de travaux pour le grand arrêt 2027. Notifications n°219588308 TA27 , n°19588100 TA27, n°19587975 TA27 et n°19587978 TA27 L'attention de l'exploitant est attirée sur le respect d'un suivi semestriel jusqu'au grand arrêt pour les fuites restant à un niveau supérieur du seuil 2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justificatif à transmettre. L'exploitant assurera la transmission des mesures semestrielles sur l'année 2026 du suivi des fuites sur les points PID n° 3200-1 et 400-2. L'information sera faite à l'Inspection sous 1 mois à compter de la réception des résultats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Objectifs aux points d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, APC COV
Prescription contrôlée : Pour chaque unité, les émissions diffuses fugitives en moyenne annuelle ne dépassent pas : - 1,5 kg/an/point recensé pour les substances COV CMR prioritaires ; - et 5 kg/an/point recensés pour les COV.
Constats : L'exploitant a indiqué ne disposer que de deux unités : l'unité polyols et l'unité PO/TBA. Chaque unité étant constituée de divers équipements et étant découpée en section afin de faciliter la planification des campagnes de suivi des émissions. Au regard du process et des installations, l'Inspection ne remet pas en cause ce découpage. Ainsi, les objectifs aux points d'émissions doivent être analysés pour chacune des unités considérées. Il ressort de la campagne 2024 que les émissions sont de : • pour l'unité polyols de : ◦ 0,064 kg/point/an pour les COV CMR prioritaires ◦ 0,035 kg/point/an pour les COV non prioritaires • pour l'unité PO/TBA de : ◦ 0,42 kg/point/an pour les COV CMR prioritaires ◦ 0,59 kg/point/an pour les COV non prioritaires En 2024, il n'est pas relevé d'écart à la prescription sur les objectifs.
Type de suites proposées : Sans suite